

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE APPLICABLES AUX CLIENTS PROFESSIONNELS

### Préambule

Les présentes Conditions Générales de Vente s'appliquent à toutes les ventes de prestations de services et de produits conclus par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, société anonyme au capital de 3 068 898 euros, dont le siège social est à RUITZ (62620), Zone Industrielle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ARRAS sous le numéro 775 632 102, auprès des clients professionnels.

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps des présentes conditions générales de vente, les termes, ci-après, ont les significations suivantes :

**Produits :** Tout équipement d'assainissement, tout véhicule de nettoyage et d'entretien des réseaux d'assainissement, toutes pièces détachées, vendus par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

**Prestations :** Toute opération de fabrication, de réparation, d'entretien, de remplacement d'équipement d'assainissement, et toute opération de réparation, d'entretien, de remplacement de véhicules de nettoyage et d'entretien des réseaux d'assainissement, réalisés directement par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ou par l'intermédiaire de ses sous-traitants ;

**Produits et/ou Prestations**

**Contractuels :** Les produits et les prestations ci-avant définies.

### ARTICLE 1 - Champ d'application

Les présentes conditions générales de vente constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code de commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société **ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT**, (« Le Fournisseur ») fournit aux acheteurs professionnels (« Les Acheteurs ou l'Acheteur ou le Client ou les Clients ») qui lui en font la demande, les Produits et/ou Prestations Contractuels définis dans le Préambule. Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes de Produits et/ou Prestations Contractuels, conclues par le Fournisseur auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat, toute commande de Produits ou de Prestations, impliquant, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes Conditions Générales de Vente.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions Générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès du Fournisseur. D'une manière générale, les présentes Conditions Générales de Vente sont communiquées sans délai à tout acheteur qui en fait la demande.

Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs du Fournisseur sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. Le Fournisseur est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

En outre, conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

Le Fournisseur peut, en outre, être amené à établir des Conditions Générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions Générales de Vente, en fonction du type de clientèle considérée, déterminée à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions Générales de Vente Catégorielles s'appliquent à tous les opérateurs répondant à ces critères.

### ARTICLE 2 - Commandes

#### 2.1 Commandes de pièces détachées :

Les commandes ne sont parfaites qu'après réception d'un bon de commande établi par le client à l'attention de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT indiquant les produits commandés ou après réception du devis signé par le client sur lequel figure le prix et le délai de livraison des produits commandés .

#### 2.2 Toutes les commandes de produits et de prestations autres que les commandes de pièces détachées :

2.2.1 Commandes dont le montant total est **inférieur** à 15 000 €.

2.2.1.1 Les Commandes validées sur bon de commande ne sont parfaite qu'après, cumulativement :

- Envoi d'un bon de commande par le client à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT indiquant les produits ou prestations commandés,
- Acceptation expresse et par écrit du bon de commande du client par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT,

2.2.1.2 Les Commandes validées sur devis ne sont parfaite qu'après, cumulativement :

- Etablissement d'un devis sur lequel figure le prix des produits ou prestations commandés par le client, portant la précision du délai de réalisation de la commande,
- Réception par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT du devis signé par le client.

2.2.2 Commande dont le montant total est **supérieur** à 15 000 €.

2.2.2.1 Les Commandes validées sur bon de commande ne sont parfaite qu'après, cumulativement :

- Envoi d'un bon de commande par le client à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT indiquant les produits ou prestations commandés,
- Acceptation expresse et par écrit du bon de commande du client par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, avec demande de paiement d'un acompte égal à 30 % du prix,
- Encaissement par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT du paiement de l'acompte de 30 % du prix par le client.

2.2.2.2 Les Commandes validées sur devis ne sont parfaite qu'après, cumulativement :

- Etablissement d'un devis sur lequel figure le prix des produits ou prestations commandés par le client, portant la précision du délai de réalisation de la commande,
- Réception par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT du devis signé par le client, accompagné d'un acompte égale à 20 % du prix,
- Encaissement par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT du paiement de l'acompte de 20 % du prix par le client.

### 2.3. Irrévocabilité des commandes :

Les commandes transmises à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT sont irrévocables. Toutefois, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT se réserve le droit d'accepter toute demande de modification de la composition ou du volume d'une commande passée par un client si elle est faite par écrit y compris par télécopie ou courrier électronique, et lui est parvenue au plus tard dix (10) jours après la réception par cette dernière de la commande initiale. Le prix fera, alors, l'objet d'un ajustement, de même, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT sera déliée des délais convenus pour son exécution.

### ARTICLE 3 – Tarifs – Prix

#### 3.1 Tarifs

Les produits sont fournis aux tarifs en vigueur au jour de la passation de la commande, ou le cas échéant, selon le devis préalablement établi par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT et accepté par le Client, comme indiqué à l'article " Commandes " ci-dessus.

Ces tarifs sont fermes et non révisables pendant la durée de validité, indiquée par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

#### 3.2 Prix

Les prix sont figés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT tient à la disposition du client le barème tarifaire en vigueur, qu'il lui communiquera à sa demande. Ils s'entendent nets et HT (hors taxes). Ils ne comprennent pas le transport, ni les frais de douane éventuels et les assurances qui restent à la charge du client. Une facture est établie et remise au Client lors de la livraison de chaque produit.

#### 3.3 Réductions de prix, rabais, remises et ristournes

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités des produits commandés, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes de

produits, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

#### **ARTICLE 4 - Conditions de paiement**

##### 4.1. Délais de règlement :

###### 4.1.1 Paiement du Prix des Pièces détachées :

Le prix des pièces détachées, livrables en territoire métropolitain, est payable en totalité à leur livraison.

Le prix des pièces détachées, livrables hors territoire métropolitain, est payable en totalité avant le départ de l'usine. A défaut du règlement de la totalité du prix, les pièces détachées, livrables hors territoire métropolitain, ne seront pas livrées.

###### 4.1.2 Paiement du Prix de tous les autres produits ou prestations :

.Versement à la commande d'un acompte égal à 30 % du prix total de la commande,

.Versement d'un acompte égal à 20 % du prix total de la commande, lors de la réception des châssis par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT. La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT notifiera au Client l'arrivée du châssis nécessaire à la réalisation des produits, par télécopie ou courrier électronique. Le Client devra procéder au versement dudit acompte dans les 48 heures suivant l'envoi de la notification.

.Paiement du solde du prix total de la commande avant la livraison des produits ou prestations.

Les paiements seront faits par virement bancaire selon Relevé d'Identité Bancaire ou par chèque.

Aucun escompte ne sera pratiqué par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT pour paiement comptant ou dans un délai inférieur à celui figurant aux présentes Conditions Générales de Vente ou sur la facture émise par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

##### 4.2. Pénalités de retard

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, des pénalités, par jour de retard calculés au taux égal à trois fois le montant du taux d'intérêt légal du montant TTC du prix restant dû, seront automatiquement et de plein droit acquises par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, sans formalités ni aucune mise en demeure préalable, sans préjudice de toute autre action que la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT serait en droit d'intenter, à ce titre à l'encontre du Client.

En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT se réserve en outre le droit de suspendre ou d'annuler toutes réalisations des commandes en cours même si elles ne sont pas l'objet de la commande dont les conditions de règlement ne sont pas respectées. Enfin, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros sera due, de plein droit et sans notification préalable, par le Client en cas de retard de paiement. La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement engagés dépassaient ce montant, sur présentation des justifications.

##### 4.3. Absence de compensation

Sauf accord exprès, préalable et écrit de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT et dans ce cas, à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des prestations de services ou produits commandés ou non-conformité des prestations ou de produits à la commande, d'une part, et les sommes dues par le client à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT au titre de l'achat desdits produits et prestations, d'autre part.

#### **ARTICLE 5 – Réserve de propriété des produits vendus**

**La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par le Client, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par le Client restera acquis à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT à titre d'indemnisation forfaitaire,**

**sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.**

**En revanche, le transfert des risques de perte et de détérioration des produits s'effectuera, à la date de livraison, telle que définie à l'article « Livraisons ». Cette dernière avisera le Client de la date de livraison au moyen d'un avis délivré par télécopie ou par courriel.**

**En conséquence le Client s'oblige à faire assurer, à ses frais, les produits au profit de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété.**

**De convention expresse, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT pourra faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudices de son droit de résolution des ventes en cours.**

**Le Client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne pourra en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés.**

#### **ARTICLE 6 - Modalités de fourniture des produits et des prestations**

**6.1 Les prestations** seront fournies dans le délai indiqué par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT sur le devis accepté par le client.

Livraison : Les prestations de services seront fournies dans l'établissement de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ou dans l'une de ses agences.

Lors de la livraison, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT établit avec le client un procès-verbal contradictoire, signé par les deux parties, sur lequel il devra être mentionné, le cas échéant, les réserves du client, visé ci-après.

##### **6.2 Livraison des pièces détachées :**

La livraison des pièces détachées sera effectuée par le transporteur à l'adresse et dans le délai indiqué par le client sur le bon de commande. Le client reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les pièces détachées au transporteur qui les a acceptées sans réserves. Le client ne dispose, donc, d'aucun recours de garantie, contre le chargeur en cas de défaut de livraison de marchandises transportées.

Les pièces détachées sont à la charge du client dès leur mise à disposition et voyagent, notamment, à ses risques et périls ; aucune dérogation ne pourrait être apportée à cette règle. En conséquence, le transfert des risques et de jouissance des pièces détachées au profit du Client interviendra au jour de leur enlèvement par le transporteur, le transfert de propriété n'intervenant qu'au jour du complet paiement du prix, conformément à la clause de réserve de propriété.

Les pièces détachées sont livrées en port dû. L'organisation du transport est à la charge de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT et les frais de transport sont à la charge du client. Le client est tenu de vérifier l'état de l'emballage ainsi que des pièces détachées lors de la réception, en présence du transporteur.

Il appartient au client d'émettre les réserves et les réclamations qu'il estime nécessaires, voire de refuser le colis, lorsque le colis est manifestement endommagé à la livraison. Lesdites réserves et réclamations doivent être adressées au transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) jours ouvrables, non compris les jours fériés, qui suivent la date de la réception des produits contractuels.

Le client doit également faire parvenir une copie de cette lettre à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

Le défaut de réclamation dans le délai susmentionné éteint toute action contre le transporteur conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce.

##### **6.3 Livraison de tout Produit autre que les pièces détachées :**

Les produits seront fournis dans le délai indiqué par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT sur le devis accepté par le client ou sur le bon de commande accepté par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

6.3.1. La livraison et la délivrance des Produits Contractuels s'effectueront au sein de l'établissement (usine) de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT au client ou à toute autre personne, mandatée par le client.

Les Produits Contractuels sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans l'établissement de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT. En conséquence, le transfert des risques et de jouissance des Produits Contractuels au profit du Client interviendra au jour de l'enlèvement des produits par le client ou à toute autre personne, mandatée par le client. Le transfert de propriété intervient au jour du complet paiement du prix, conformément à la clause de réserve de propriété.

La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT portera à la connaissance du Client, par fax ou courriel, la date à compter de laquelle le produit contractuel, est à sa disposition.

Réception des Produits Contractuels : Lors de la réception des produits contractuel par le client, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, établit avec ce dernier un procès-verbal de réception, signé par les deux parties, sur lequel devra être mentionnée la date de réception ainsi que, le cas échéant, les réserves du client, visé ci-après.

Lorsque les Produits Contractuels ne sont pas enlevés par le Client dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la notification de la mise à disposition, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, appliquera de plein droit et sans mise en demeure préalable une pénalité, pour frais de garde, de 0,1 %, du prix total, par jour de retard, sans préjudice de tous autres droits et recours.

6.3.2 Dans l'hypothèse où le client demande à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT de pouvoir prendre possession des Produits Contractuels dans l'une de ses agences, et non dans son établissement, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT organisera le transport, en revanche, les frais de transport sont à la charge du client.

Dans ce cas, l'obligation de délivrance sera considérée comme réalisée lors de la remise des produits au convoyeur ou transporteur qui aura la charge de la livraison. Le client ne dispose, donc, d'aucun recours de garantie, contre le chargeur en cas de défaut de livraison de marchandises transportées.

En conséquence, les Produits Contractuels sont à la charge du client dès leur mise à disposition et voyagent, notamment, à ses risques et périls ; aucune dérogation ne pourrait être apportée à cette règle. En conséquence, le transfert des risques et de jouissance des pièces détachées au profit du Client interviendra au jour de leur enlèvement par le convoyeur ou transporteur, le transfert de propriété n'intervenant qu'au jour du complet paiement du prix, conformément à la clause de réserve de propriété.

La Réception des Produits Contractuels sera organisée entre le client et l'Agence de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, qui disposera des pouvoirs pour établir le procès-verbal de réception, au nom de cette dernière. Le procès-verbal devra être signé par le client et l'Agence et devra mentionner la date de réception ainsi que, le cas échéant, les réserves du client, visé ci-après.

Par ailleurs, il appartient au client d'émettre les réserves et les réclamations qu'il estime nécessaires, voire de refuser les Produits, lorsque le Produit a été manifestement endommagé lors de la livraison par le convoyeur ou transporteur. Lesdites réserves et réclamations doivent être faites en présence du chauffeur et adressées au transporteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) jours ouvrables, non compris les jours fériés, qui suivent la date de la réception des produits contractuels.

Le client doit également faire parvenir une copie de cette lettre à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

Le défaut de réclamation dans le délai susmentionné éteint toute action contre le transporteur conformément à l'article L. 133-3 du Code de commerce.

**6.4 Les délais de livraison** des prestations ou des produits contractuels, y compris des pièces détachées, ne constituent pas des délais de rigueur et la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard

du Client en cas de retard dans la livraison des Produits ou des Prestations contractuels, n'excédant pas 90 jours. En cas de retard supérieur à 90 jours, le Client pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront restitués par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

La responsabilité de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la fourniture de la prestation ou de la livraison des produits imputable au Client, ou en cas de force majeure.

## **ARTICLE 7 - Responsabilité de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT - Garantie**

### **7.1. Conformité**

**Le Client est tenu de vérifier l'état apparent des produits et des prestations lors de leur livraison. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison des produits ou prestations achetés, les produits et les prestations seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande.**

**Le Client disposera d'un délai de 48 heures à compter de la réception des produits et des prestations, commandés pour émettre, par écrit, et accompagnés du procès-verbal de réception, de telles réserves auprès de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.**

**Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par le Client.**

**La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT remplacera dans les plus brefs délais et à ses frais, les produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client ou réalisera une nouvelle prestation, dans les plus brefs délais, à ses frais afin de rectifier le défaut de conformité.**

### **7.2. Vices cachés des Produits Contractuels**

**S'il s'avère que ces dommages sont incontestablement la conséquence d'une livraison de produit présentant un vice caché ou que les vices cachés résultent de l'exécution des prestations de services fournies, et que la faute de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT à ce titre est dûment démontrée, la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT indemnifiera le Client du préjudice qui pourrait en résulter, dans la limite de la contre-valeur des produits ou des prestations de services payés par le Client.**

**Sous réserves des dispositions de l'article « Produits défectueux », à l'égard des clients et des tiers, le Client sera seul responsable des dommages résultant de la revente, par ses soins, des produits vendus ou des prestations, objets des présentes conditions générales de vente, ou des produits sur lesquels la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT est intervenue dans le cadre des prestations, objets des présentes conditions générales de vente.**

### **7.3. Produits défectueux**

**S'il s'avère que la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT a livré des produits défectueux ou que les prestations de services fournies soient à l'origine de la défectuosité des produits remis par le Client, et dont elle est reconnue responsable, au sens des articles 1386-1 et suivants du Code Civil, ayant causé des dommages résultant d'une atteinte aux biens professionnels, autres que le produit défectueux lui-même, du Client ou de tout tiers professionnel, l'indemnisation due par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT pourra avoir lieu que si le montant du dommage est supérieur au montant déterminé par décret et dans la limite maximum de la contre-valeur des produits défectueux livrés par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ou des prestations de services fournies par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT au Client.**

**Pour tous dommages résultant d'une atteinte aux personnes, ou pour tous dommages ou pertes causés aux biens de tiers non professionnel, il sera fait application des dispositions des articles 1386-1 et suivants du Code Civil.**

## **ARTICLE 8 – Garantie contractuelle des équipements d'assainissement**

L'équipement d'assainissement, et seul l'équipement d'assainissement, vendu par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT est garanti, indépendamment de la garantie légale, contre tous défauts de matière et de construction, dans les conditions suivantes :

- Sont garanties un (1) an toutes les pièces composant l'équipement d'assainissement ainsi que la main d'œuvre sous réserve d'une utilisation normale ;
  - Sont garanties deux (2) ans la chaudronnerie et les soudures situées, uniquement, à l'extérieur de la citerne ;
- Étant précisé que la garantie contractuelle, n'inclue pas les frais de dossier, le dépannage et le remorquage qui reste à la charge du client dans l'Agence de SAV le plus proche.

La garantie prend effet à compter de la date de livraison à l'Acheteur ; elle prend fin à la date d'anniversaire de la date de livraison de la première année pour toutes les pièces composant l'équipement d'assainissement ainsi que la main d'œuvre et à la date d'anniversaire de la date de livraison de la deuxième année pour la chaudronnerie et les soudures situées à l'extérieur de la citerne.

La garantie ne sera accordée que si les révisions et opérations d'entretien, telles que prescrites dans la notice d'entretien, ont été effectuées aux périodes indiquées et dans un atelier du réseau S.A.V de la société ETABLISSEMENT J. HUWER ASSAINISSEMENT, conformément aux préconisations de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

Les interventions couvertes par la garantie doivent impérativement être exécutées dans un atelier du réseau S.A.V de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT.

Les éléments d'usure, les consommables, et l'entretien normal ou les réglages ne sont en aucun cas couverts par la garantie.

Cette garantie se limite à la remise en état ou à l'échange, au gré de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, des pièces reconnues défectueuses, par des pièces d'origine installées par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, neuves ou échange-standard, celles-ci étant livrées dans les locaux de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ou dans l'une de ses agences.

Elle ne s'applique qu'aux éléments d'équipement d'assainissement d'origine installés par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT (et figurant comme tels sur le tarif de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT). La garantie du moteur, du châssis, de la carrosserie, d'équipements du véhicule étant directement assurés par les fabricants du véhicule, les équipementiers et carrossiers.

La pièce estimée défectueuse par le client ne lui sera rendue, en cas de refus de garantie, que s'il l'a expressément et initialement demandé ; les éventuels frais d'expédition seront supportés par l'Acheteur.

Les échanges ou la remise en état de pièces effectuées au titre de la garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger sa durée, qui reste fixée comme stipulé au paragraphe « Garantie » ci-dessus.

## **ARTICLE 9 – Exclusion de la garantie**

Sont exclus de la garantie :

- Les pièces détachées ;
- Tout équipement d'assainissement dont les révisions et les opérations d'entretien, telles que prescrites dans la notice d'entretien, n'ont pas été effectuées aux périodes indiquées, conformément aux préconisations de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT et dans un atelier du réseau S.A.V de la société ETABLISSEMENT J. HUWER ASSAINISSEMENT ;
- Les détériorations ou avaries résultant d'une mauvaise utilisation, notamment par insuffisance de soins ou d'entretien, défaut de

conduite, utilisation non prévue pour l'équipement d'assainissement, utilisation de produits dangereux ou toxique, sauf véhicule qualifiés ADR ou ATEX, surcharge même passagère, accident;

- L'usure normale, anormale ou abusive, les consommables, l'entretien ou les réglages ;
- Le matériel transformé ou modifié sans accord écrit préalable de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ;
- Le matériel réparé ou démonté, même en partie seulement, en dehors des agences de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, dont la liste est remise à l'Acheteur au moment de la livraison du véhicule neuf ;
- Le matériel sur lequel une ou plusieurs pièces montées par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT auront été modifiées ou remplacées par des pièces d'une autre origine et n'atteignant pas le niveau de qualité des pièces d'origine ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, ou pouvant porter atteinte à la sécurité, aux caractéristiques fonctionnelles ou autres performances du véhicule, ou sur lequel un ou plusieurs paramétrages de centrale auront été modifiés par des paramètres autres que ceux préconisés par la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, ou enfin si les plombs placés sur certains organes ou appareils de contrôle étaient rompus ou modifiés ;
- Les réparations effectuées sur les aménagements et équipements effectués par des carrossiers ou des tiers, ainsi que sur les pièces ou organes non montés par le Constructeur ou les conséquences d'un montage incorrect de ceux-ci ;
- Les frais occasionnés pour la dépose d'équipements additionnels nécessaires à l'intervention sur l'équipement d'assainissement de base ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT ;
- Les frais correspondant aux opérations d'entretien, à savoir, graissage, vidange, changement ou nettoyage des filtres, éventuels joints et aux opérations périodiques ;
- Les frais occasionnés par les contrôles ou réglages périodiques préconisés pour assurer la bonne marche de l'équipement et sa conformité avec la législation ;
- Les conséquences de phénomènes naturels (foudre, grêle...), technologiques ou électromagnétiques, ou de catastrophes naturelles ou d'incidents industriels majeurs, etc ;
- Les conséquences de l'exposition aux rayonnements U.V. ou aux intempéries, telles que la décoloration des caoutchoucs ;
- Les bris de glace ;
- Les dommages ou détériorations dus à des causes extérieures telles que chocs, accidents de circulation, vandalisme ;
- Les convois, depuis le lieu d'exploitation et / ou de panne vers l'atelier d'une des agences ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT et son retour ;
- Les déplacements pour intervention sur le lieu d'exploitation et / ou de panne lorsque ce dernier n'est pas immobilisé pour une raison légale, technique ou de sécurité ;
- Les frais nécessaires à la remise en son état d'origine du véhicule.

## **ARTICLE 10 - Droit de propriété intellectuelle**

La société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT reste propriétaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les études, dessins, modèles, prototypes, etc, réalisés (même à la demande du Client) en vue de la fourniture des produits et/ou prestation au Client. Le Client s'interdit donc toute reproduction ou exploitation desdites études, dessins, modèles et prototypes, etc, sans l'autorisation expresse, écrite et préalable de la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT qui peut la conditionner à une contrepartie financière.

## **ARTICLE 11 - Litiges**

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au tribunal de commerce d'ARRAS.

## **ARTICLE 12 - Langue du contrat - Droit applicable**

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions Générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

**ARTICLE 13 - Acceptation du Client**

Les présentes Conditions Générales de Vente sont expressément agréés et acceptés par le Client, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat, qui seront inopposables à la société ETABLISSEMENTS J. HUWER ASSAINISSEMENT, même si elle en a eu connaissance.